

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA VILLE DE GATINEAU

ET

LE REGROUPEMENT DES PROFESSIONNELS
DE LA VILLE DE GATINEAU

Objet : Engagement de la Ville : régime miroir

PRÉAMBULE

La présente entente complémente l'entente sur la restructuration du régime des cadres et professionnels (Entente PRO-16-07).

La Ville de Gatineau adhère entièrement aux principes et objectifs de la Loi 15 quant à la nécessité de limiter les coûts des régimes de retraite, de les partager à parts égales et de partager les risques à parts égales.

Toutefois, considérant l'approche préconisée par la Ville d'offrir aux cadres et professionnels des dispositions semblables, sinon identiques, aux dispositions offertes aux employés syndiqués (et ce, tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations requises), à compter du 1er janvier 2014 les dispositions offertes aux cadres continueront de s'inspirer des dispositions offertes aux employés syndiqués. Ainsi, les dispositions offertes aux différents groupes d'employés syndiqués devront être revus afin de respecter les limites prévues à la Loi (18% ou 20% selon le groupe); une fois cet exercice complété, les mêmes dispositions seront applicables aux cadres du groupe correspondant (cadres civils et professionnels correspondant aux cols blancs, contremaîtres correspondant aux cols bleus, officiers incendie correspondant aux pompiers syndiqués et officiers police correspondant aux policiers syndiqués).

Les cadres et professionnels devront financer 50% du coût total associé au nouveau volet, en accord avec les termes de la Loi (soit 50% de la cotisation d'exercice, de la cotisation de stabilisation et de tout déficit actuariel du nouveau volet). Toujours dans l'esprit d'un régime miroir, la Ville s'engage à verser une prime non intégrée au salaire correspondant à l'écart entre la cotisation requise des cadres et professionnels de celle requise de la part des employés syndiqués.

Il importe de noter que cette prime est basée sur la situation des régimes au 31 décembre 2013 (ou 31 décembre 2014 selon le cas). Celle-ci ne sera pas révisée de manière automatique; conséquemment, l'évolution des coûts des divers régimes pourraient mener à des écarts dans le temps.

Considérant qu'il n'y a pas d'entente avec certains groupes syndiqués (cols blancs, policiers et pompiers) et que les délais prévus à la Loi s'achèvent, certaines des orientations retenues pourraient être revues une fois les restructurations des groupes syndiqués achevées. Dans le cas précis des professionnels, les dispositions applicables à compter du 1er janvier 2014 pourraient être revues une fois la restructuration du régime des cols blancs syndiqués complétée.

EN CONSÉQUENCE les parties conviennent ce qui suit à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Dispositions et cotisations applicables pour les professionnels

18 OCT '16 PM 2:14

- a) Considérant que le coût de service courant des cols blancs est de 18,3% alors que la limite prévue à la Loi est de 18,1%, les modifications aux prestations futures du régime des cols blancs seront modestes. L'élimination de l'exonération de cotisation pour les participants invalides suffirait à ramener le coût du régime des cols blancs à l'intérieur de la limite permise. Conséquemment, les dispositions s'accumulant à compter du 1er janvier 2014 pour les cadres civils et professionnels seront modifiées de la manière suivante
- i. L'âge de retraite sans réduction repoussée à 63 ans (avec réduction de 5%) est ramenée à celle applicable avant ces modifications;
 - ii. Les participants invalides ne seront plus exonérés de cotisations et ce, à compter du 1er janvier 2017.
- b) Le coût de service courant découlant de ces modifications est estimé à 22,7% auquel s'ajoute un fonds de stabilisation de 2,3% (pour un coût total de 25,0%). Conséquemment, la cotisation des participants doit atteindre 12,5% au plus tard en 2020. L'évolution de la cotisation salariale, avant toutes modifications découlant des prochaines évaluations actuarielles, sera la suivante :

	1.9.2016	1.1.2017	1.1.2018	1.1.2019	1.1.2020
Cotisation d'exercice	8,85%	8,85%	9,85%	10,85%	11,35%
Fonds de stabilisation	1,15%	1,15%	1,15%	1,15%	1,15%
Total	10,00%	10,00%	11,00%	12,00%	12,50%

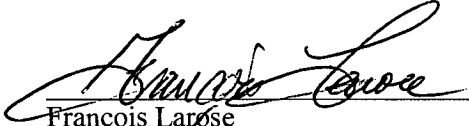
La cotisation de la Ville sera quant à elle la suivante :

	1.9.2016	1.1.2017	1.1.2018	1.1.2019	1.1.2020
Cotisation d'exercice	13,85%	13,85%	12,85%	11,85%	11,35%
Fonds de stabilisation	1,15%	1,15%	1,15%	1,15%	1,15%
Total	15,00%	15,00%	14,00%	13,00%	12,50%

Puisque le coût du régime des cols blancs, une fois la restructuration effectuée et un fonds de stabilisation de 10% établi, devrait être de l'ordre de 20,0%, les cols blancs syndiqués cotiseront 10,0% de leur salaire. Conséquemment, la prime spéciale versée par la Ville serait de 1,0% à compter du 1^{er} janvier 2018, 2,0% à compter du 1^{er} janvier 2019 et de 2,5% à compter du 1^{er} janvier 2020.

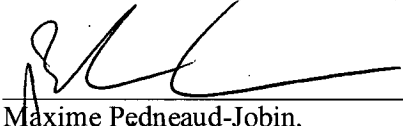
Signé à Gatineau le 4 octobre 2016

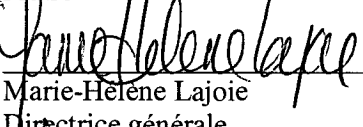
POUR LE REGROUPEMENT

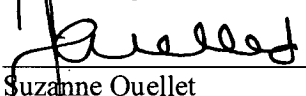

François Larose

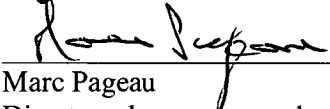

Johane Lavigne

POUR LA VILLE DE GATINEAU


Maxime Pedneaud-Jobin,
Maire


Marie-Hélène Lajoie
Directrice générale


Suzanne Ouellet
Greffière


Marc Pageau
Directeur des ressources humaines